



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LILLIAD

-

UNIVERSITÉ LILLE 1

La commission des statuts de l'université Lille 1 – sciences et technologies a examiné la proposition de statuts et règlement intérieur de LILLIAD **le 19 avril 2016**, proposition telle qu'approuvée par le conseil documentaire en date du 7 mars 2016.

Est proposé par la commission, paragraphe 6.1.2., l'ajout d'un membre au comité stratégique de suivi, à rajouter entre l'alinéa « Le Président de l'université Lille 3 – sciences humaines et sociales ou son représentant » et l'alinéa « Le Vice-Président Recherche de l'université Lille 1 – sciences et technologies », sous la forme suivante :

- *Le Président de la COMUE Lille Nord de France ou son représentant.*

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LILLIAD

- UNIVERSITÉ LILLE 1

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 714-1, L. 714-2 et L. 719-5 ainsi que les articles D714-28 et suivants ;

Vu les statuts de l'université Lille 1 ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS DE LILLIAD.

ARTICLE 1

L'Université Lille 1 crée LILLIAD, Service Commun de Documentation dont les missions sont élargies en matière d'animation culturelle, scientifique et technique. Les missions, les attributions, les règles de fonctionnement de ce Service Commun sont définies entre autres par les articles D714-28 et suivants du code de l'éducation.

Recherche, innovation et enseignement supérieur sont aujourd'hui les moteurs premiers du développement économique. A ce titre, l'université a un rôle important à jouer dans la diffusion d'une culture de l'innovation et de la recherche. LILLIAD est l'un des moyens de cette ambition.

Outil de transmission des savoirs, lieu d'échanges et espace de fertilisation intellectuelle croisée, instrument de mutualisation par excellence, LILLIAD est un modèle original de rencontre entre l'université, le monde socio-économique et la société civile, au service du développement économique et social métropolitain et régional.

Au sein de l'université mais ouvert à l'enseignement supérieur et la recherche, aux entreprises et acteurs de l'innovation, à l'enseignement secondaire et au grand public, LILLIAD vise à développer l'esprit d'innovation de ses usagers.

Fondé sur une forte proposition et une combinaison inédite de services pour la découverte et l'expérimentation de l'innovation, LILLIAD intègre dans un même espace un complexe événementiel, un lieu de valorisation de la recherche partenariale, des espaces pour la pédagogie et une bibliothèque augmentée dans ses usages et ses services.

ARTICLE 2

LILLIAD intègre une triple fonction : documentaire, de valorisation de la recherche partenariale, événementielle.

ARTICLE 2.1

LILLIAD a les fonctions documentaires suivantes :

- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le Conseil d'Administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants ;
- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

ARTICLE 2.2

Au titre des activités d'animation culturelle, scientifique et technique qui peuvent lui être confiées par l'université, LILLIAD intègre et porte *Xperium*, vitrine ouverte de la recherche et de l'innovation développée par les laboratoires de l'université et leurs partenaires, notamment les pôles de compétitivité et d'excellence de la Région, et plus largement l'ensemble des acteurs de l'innovation en Région. *Xperium* participe à l'effort de l'université en matière de diffusion des sciences au sein de la société, avec un rayonnement métropolitain et régional.

Xperium vise à expliquer de manière pédagogique et ludique les principes fondamentaux de la recherche et à en montrer les résultats et applications

possible, en relation avec les grands enjeux techniques et scientifiques, mais aussi éthiques, sociaux et sociétaux, permettant ainsi une meilleure mise en perspective et en actualités de la recherche, pour une meilleure appréhension par le public. Basé sur un ensemble d'expériences organisées en un itinéraire transdisciplinaire, *Xperium* valorise les croisements entre sciences et techniques, sciences humaines, sociales et économiques.

ARTICLE 2.3

Au titre des activités d'animation culturelle, scientifique et technique qui peuvent lui être confiées par l'université, LILLIAD intègre et porte un espace événementiel qui vise à :

- Proposer et mettre en œuvre une programmation spécifique à l'université autour de l'innovation, en partenariat avec les acteurs du monde socio-économique en Région,
- Accueillir une partie de la vie scientifique de l'université,
- Accueillir une partie de la vie des partenaires de l'université, notamment les acteurs de l'innovation en Région,
- Accueillir une partie de la vie institutionnelle de l'université.

Symbole et point de contact privilégié entre les publics de la communauté universitaire et le monde socio-économique, cet espace constitue un creuset de réflexion et d'enrichissement croisé entre l'université et ses partenaires. Lieu de sociabilité et de rencontres tant formelles qu'informelles favorisant la sérendipité, il propose une offre de services à destination tant des publics universitaires que des partenaires de l'université et est pensé en complémentarité et en articulation avec l'écosystème événementiel du Campus et plus largement de l'université de Lille.

ARTICLE 3

ARTICLE 3.1

LILLIAD est ouvert aux usagers (conformément au sens de l'article L811-1 du code de l'éducation), aux personnels de l'université et éventuellement à d'autres utilisateurs, dans des conditions précisées par les autorités responsables.

ARTICLE 3.2

Un document adopté par le Conseil Documentaire détermine les modalités de fonctionnement de LILLIAD.

TITRE 2 – COMPOSITION DE LILLIAD.

ARTICLE 4

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université participent à LILLIAD soit sous le régime de l'intégration soit sous le régime de l'association, dans les conditions prévues à l'article D714-31 du code de l'éducation.

LILLIAD comprend l'ensemble des bibliothèques ou centres de documentation intégrés.

Les autres organismes documentaires de l'université sont associés à LILLIAD. Leurs ressources sont distinctes de celles de LILLIAD mais ils fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents dans le cadre de LILLIAD. Ils sont dénommés bibliothèques associées.

Les services documentaires appartenant à des centres et organismes liés contractuellement à l'université peuvent selon les mêmes modalités contractuelles être associés à LILLIAD.

Chaque conseil de composante peut choisir pour une durée de 4 ans un enseignant chercheur, un enseignant ou un chercheur qui est l'interlocuteur de LILLIAD pour les questions documentaires.

TITRE 3 – GOUVERNANCE.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

LILLIAD est dirigé par un Directeur, nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Président de l'université, et placé sous l'autorité directe du Président de l'université.

Les attributions statutaires du Directeur de LILLIAD sont celles définies par l'article D714-34 du code de l'éducation. Elles sont les suivantes :

1. il dirige LILLIAD et les personnels qui y sont affectés,
2. il élabore le règlement intérieur de LILLIAD qui est approuvé par le Conseil d'Administration de l'université,
3. il prépare les délibérations du Conseil Documentaire notamment en matière budgétaire,
4. il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires,

5. il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation. Il propose toute mesure favorisant la coopération documentaire entre établissements,
6. il présente au Conseil d'Administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire de LILLIAD.

Sont également confiées au directeur de LILLIAD :

1. Le pilotage et la mise en œuvre d'*Xperium*, tel que défini à l'article 2.2.
2. Le pilotage et la mise en œuvre de l'espace événementiel, tel que défini à l'article 2.3.

ARTICLE 5.2

Le Directeur scientifique d'*Xperium* et le Directeur scientifique de l'espace événementiel dédié à l'innovation sont nommés sur décision du Président. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

LILLIAD est administré par un comité stratégique de suivi et un Conseil Documentaire statutaire. Il s'appuie également sur deux comités opérationnels scientifiques, l'un pour « *Xperium* », l'autre pour l'« événementiel innovation », et sur un comité d'orientation documentaire.

ARTICLE 6-1 – comité stratégique de suivi.

ARTICLE 6-1-1

Est créé un comité stratégique de suivi de la politique partenariale « innovation » mise en œuvre au sein de LILLIAD. Consultatif, ses attributions sont les suivantes :

- validation de la stratégie,
- validation du plan d'affaires,
- validation des axes de développement,
- suivi de la mise en œuvre.

ARTICLE 6-1-2

Les membres du comité stratégique de suivi sont répartis comme suit :

- le Président de l'université Lille 1 – sciences et technologies ou son représentant, qui préside le conseil,

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président de la MEL ou son représentant,
- le Recteur Chancelier des universités ou son représentant,
- Le Président de l'université Lille 2 – droit et santé ou son représentant,
- Le Président de l'université Lille 3 – sciences humaines et sociales ou son représentant,
- Le Vice-Président Recherche de l'université Lille 1 – sciences et technologies,
- le Directeur Général des Services de l'université Lille 1 – sciences et technologies,
- le Directeur de LILLIAD,
- le Directeur scientifique d'*Xperium*,
- le Directeur scientifique de l'espace événementiel dédié à l'innovation,
- un représentant de chacun des partenaires conventionnés avec l'université autour de LILLIAD,
- 4 personnalités extérieures qualifiées, désignées par le Président de l'université Lille 1 – sciences et technologies,
- 6 représentants élus au Conseil Académique : 3 représentants élus par et parmi la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et 3 représentants élus par et parmi la Commission de la Recherche.

ARTICLE 6-1-3

Le comité stratégique de suivi se réunit au moins deux fois l'an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'université, sur proposition du Directeur de LILLIAD.

ARTICLE 6-2 – Conseil Documentaire.

ARTICLE 6-2-1

Les attributions du Conseil Documentaire sont définies par l'article D714-36 du code de l'éducation :

1. il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur,
2. il vote le projet de budget de LILLIAD,
3. il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation,

4. il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique,
5. il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux,
6. il peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

ARTICLE 6-2-2

Le Conseil Documentaire comprend 20 membres répartis comme suit :

- le Président de l'université ou son représentant, qui préside le conseil,
- 4 personnalités extérieures désignées par le Président de l'université, après avis du Directeur de LILLIAD,
- 3 représentants des usagers désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil Académique de l'université,
- 6 représentants des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil Académique de l'Université,
- 3 représentants, élus, du personnel scientifique des bibliothèques, élus selon les modalités définies à l'article 6-2-3
- 3 représentants, élus, des personnels technique, de service et administratif en fonction dans les bibliothèques intégrées ou associées, élus selon les modalités définies à l'article 6-2-3.

La durée du mandat des membres est de 4 ans à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'indisponibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Participent au Conseil Documentaire avec voix consultative :

- le Directeur de LILLIAD,
- les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs assurant les fonctions d'interlocuteurs de LILLIAD, s'ils ne figurent pas parmi les membres désignés par le Conseil d'Administration,

- le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université,
- les responsables de bibliothèques associées s'ils ne figurent pas parmi les élus.

ARTICLE 6-2-3

Les élections au Conseil Documentaire sont organisées suivant les modalités suivantes :

Les représentants du personnel des bibliothèques intégrées et associées sont élus à égalité de sièges par collège distinct correspondant l'un aux personnels scientifiques, l'autre aux personnels technique, de service et administratif,

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste. Les listes incomplètes sont admises. Le panachage n'est pas admis.

Les deux listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'université et affichées dans un délai de 15 jours francs avant la date du scrutin. La date des élections est fixée par le Président de l'université.

Sont électeurs, sous réserves de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou congé parental, les personnels en position d'activité affectés aux bibliothèques intégrées ou associées appartenant aux différentes catégories de personnels définis à l'alinéa 1 du présent article ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs des bibliothèques intégrées et associées régulièrement inscrits sur les listes électorales établies pour les élections au Conseil Documentaire.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes et les candidatures doivent être déposées au moins 10 jours francs avant la date du scrutin au siège de l'université.

Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 6-2-4

Le Conseil Documentaire se réunit au moins une fois l'an.

Il peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le Conseil Documentaire est convoqué à nouveau et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des abstentions et, le cas échéant, des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président emporte la décision.

Le Président de l'université peut se faire représenter par un Vice-Président statutaire.

Chaque membre avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, dans la limite de deux procurations par membre présent.

Le Conseil Documentaire est convoqué par le Président de l'université, soit de sa propre initiative et après avis du Directeur de LILLIAD, soit à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil.

Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil Documentaire au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'université, sur proposition du Directeur de LILLIAD.

ARTICLE 6-3 – comité opérationnel scientifique « Xperium ».

ARTICLE 6-3-1

Est créé un comité opérationnel scientifique pour *Xperium*. Il définit, met en œuvre et suit la stratégie relative à *Xperium*.

Le Directeur de LILLIAD et le Directeur scientifique d'*Xperium* rendent conjointement compte une fois l'an devant le comité stratégique de suivi.

ARTICLE 6-3-2

Le comité opérationnel scientifique « Xperium » est composé comme suit :

- le Directeur scientifique d'*Xperium*, qui préside le comité,
- le Directeur de LILLIAD ou son représentant,
- le Directeur Général des Services ou son représentant,
- Un représentant du Conseil Régional,
- Un représentant de la MEL,
- Un représentant du Rectorat,
- le Directeur scientifique de l'espace événementiel dédié à l'innovation,
- le Directeur du SUAIO,
- les chargés de missions « Xperium »,
- le chef du département « médiations » au sein de LILLIAD,
- le chef de service « événementiel » au sein de LILLIAD,
- le chargé de mission « innovation » au sein de LILLIAD,

- un représentant de chacun des partenaires conventionnés avec l'université autour de LILLIAD,
- Un représentant de chaque composante de l'université, désigné par le Directeur de composante,
- 4 personnalités extérieures qualifiées, désignées par le Directeur de LILLIAD, sur proposition du Directeur scientifique d'Xperium.

ARTICLE 6-3-3

Le comité opérationnel scientifique « Xperium » se réunit au moins une fois l'an.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur de LILLIAD, sur proposition du Directeur scientifique d'Xperium.

ARTICLE 6-4 – comité opérationnel scientifique « événementiel innovation ».

ARTICLE 6-4-1

Est créé un comité opérationnel scientifique pour l'événementiel innovation. Il définit, met en œuvre et suit la stratégie en matière d'événementiel innovation au sein de LILLIAD.

Le Directeur de LILLIAD et le Directeur scientifique de l'espace événementiel dédié à l'innovation rendent conjointement compte une fois l'an devant le comité stratégique de suivi.

ARTICLE 6-4-2

Le comité opérationnel scientifique « événementiel innovation » est composé comme suit :

- le Directeur scientifique de l'espace événementiel dédié à l'innovation, qui préside le comité,
- le Directeur de LILLIAD ou son représentant,
- le Vice-Président « innovation » de l'université, ou son représentant,
- le Directeur Général des Services ou son représentant,
- Un représentant du Conseil Régional,
- Un représentant de la MEL,
- Un représentant du Rectorat,

- le Directeur scientifique d'*Xperium*,
- le Directeur de l'espace culture,
- le chef du département « médiations » au sein de LILLIAD,
- le chef de service « événementiel » au sein de LILLIAD,
- le chargé de mission « innovation » au sein de LILLIAD,
- un représentant de chacun des partenaires conventionnés avec l'université autour de LILLIAD,
- Un représentant de chaque composante de l'université, désigné par le Directeur de composante,
- 4 personnalités extérieures qualifiées, désignées par le Directeur de LILLIAD, sur proposition du Directeur scientifique de l'espace événementiel dédié à l'innovation.

ARTICLE 6-4-3

Le comité opérationnel scientifique « événementiel innovation » se réunit au moins une fois l'an.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur de LILLIAD, sur proposition du Directeur scientifique de l'espace événementiel dédié à l'innovation

ARTICLE 6-5 – comité d'orientation documentaire.

ARTICLE 6-5-1

Est créé un comité d'orientation documentaire consultatif.

Ses attributions sont les suivantes :

- Présenter et débattre des usages de l'offre documentaire proposée au sein de l'université,
- Constituer un lieu de partage d'informations et d'échanges sur les négociations portées par le consortium COUPERIN,
- Identifier les évolutions dans les besoins des composantes et des laboratoires en matière de documentation imprimée et électronique, libre ou payante, à des fins d'enseignement et de recherche,
- Débattre et prioriser ces besoins de manière à préparer le budget prévisionnel de la structure.

ARTICLE 6-5-2

Le comité d'orientation documentaire est composé comme suit :

- Le chef du département « collections », qui préside le comité,
- Les autres conservateurs du département « collections »,
- Les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs assurant les fonctions d'interlocuteurs ou de référents de LILLIAD,
- Les bibliothécaires de liaison,
- Le bibliothécaire responsable du signalement et de la valorisation des ressources électroniques,
- Les responsables des bibliothèques associées.

ARTICLE 6-5-3

Le comité d'orientation documentaire se réunit deux fois l'an.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur de LILLIAD sur proposition du chef du département « collections ».

TITRE 4 – REVISION DES STATUTS.

ARTICLE 7

Toute modification de ces statuts devra être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil Documentaire et approuvée par le Conseil d'Administration de l'université.